



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la création d'une zone de stationnement fluvial
à Saint-Mammès (77)**

n° : F-011-20-C-0080

**Décision du 31 juillet 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-20-C-0080 (y compris ses annexes) relatif à la création d'une zone de stationnement fluvial à Saint-Mammès (77), reçu complet de Voies Navigables de France (VNF) le 2 juillet 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- la création de la zone de stationnement fluvial sur la Seine amont à hauteur de la commune de Saint-Mammès a pour but d'améliorer les conditions de stationnement des bateaux de commerce et de plaisance qui y stationnent déjà : le long d'un quai bas maçonné de 120 m de long environ existant sur le site du projet, ainsi qu'au niveau d'une halte fluviale et d'un ponton situés à proximité, à quelques mètres en amont sur la même berge. Les aménagements projetés permettront l'accueil en toute sécurité jusqu'aux plus hautes eaux connues de bateaux de commerce jusqu'à 110 m de long et jusqu'à 1 350 t ;
- la création de la zone de stationnement fluvial, d'une longueur de 110 m environ, consiste plus précisément en :
 - l'implantation de cinq tubes métalliques ancrés dans le fond du fleuve, ou « ducs d'Albe », permettant l'amarrage d'un navire. Chaque duc d'Albe, d'un diamètre de 0,9 m environ et d'une hauteur totale de 18 m, sera implanté de manière à ce que son sommet se situe à 1 m au-dessus des plus hautes eaux connues. Les cinq ducs d'Albe seront alignés parallèlement au quai, à une distance de 5 m de celui-ci, et l'espacement entre deux ducs d'Albe sera de 25 m ;
 - la mise en place, sur chacun des deux ducs d'Albe situés aux extrémités, d'une passerelle de 6 m de long, fixe du côté du duc d'Albe et mobile du côté du quai ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la Seine amont à la hauteur de la commune de Saint-Mammès, dans un site de mouillage profond ;
- dans la ZNIEFF de type II « Vallée de la Seine entre Vernou et Montereau », à 10 m environ de la ZNIEFF de type II « Vallée du Loing entre Moret et Saint-Pierre-lès-Nemours » et du site Natura 2000 « Rivières du Loing et du Lunain » (zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats faune flore ») ;
- dans le site classé « Confluent de la Seine et du Loing » ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine, et les mesures et caractéristiques destinées à les éviter, les réduire ou les compenser :

- les travaux affecteront directement la surface de la berge, constituée d'un quai maçonné et d'une bande enherbée régulièrement tondue : elle ne comporte aucun des habitats déterminants des ZNIEFF et des habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 ;
- ils affecteront également le lit du fleuve, déjà maçonné sur tout le linéaire du projet et dont le fond est profond (2 m environ) : il est peu favorable aux habitats aquatiques et ne présente pas d'habitat très intéressant d'un point de vue piscicole, notamment pas de frayère. La phase travaux se déroulera en dehors des principales périodes de reproduction ;
- les travaux affecteront temporairement la qualité des eaux, notamment par l'augmentation des matières en suspension. La technique d'implantation des ducs d'Albe par vibrofonneur à haute fréquence variable limitera les matières en suspension ;
- ils engendreront également un risque de pollution accidentelle liée aux engins. Des mesures préventives seront mises en œuvre, notamment l'absence de stockage d'hydrocarbures sur site. Un plan de gestion est également prévu en cas de pollution pendant les travaux : alerte des services de police de l'eau, mise en œuvre d'un barrage flottant anti-pollution... ;
- les aménagements implantés engendreront un risque de perturbation de l'écoulement des crues : les calculs hydrauliques fournis montrent que la section potentiellement obstruée, en tenant compte des embâcles potentiels, est inférieure à 1 % de la section mouillée du fleuve,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création d'une zone de stationnement fluvial à Saint-Mammès (77), n° F-011-20-C-0080, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à La Défense, le 31 juillet 2020,

Pour le président de la formation d'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,
Et par délégation



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX